

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 5 septembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er -

La SNC MARCILLE, dont le siège social est 6, chemin de la Claie Brunette - 49610 JUIGNÉ SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone d'activité de Lanserre à JUIGNÉ SUR LOIRE, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167.a	A	volume de stockage : 350 m ³ en cuves fixes et 92 m ³ en récipients mobiles
Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains (déchets spéciaux des ménages uniquement)	322.A	A	

Le volume d'activité de cette installation est de 3000 m³ par an.

L'établissement est autorisé à recevoir les déchets liquides ou pâteux suivants : déchets minéraux contenant des métaux en solution (C101 à C108), solvants et déchets contenant des solvants (C121 à C126), déchets liquides huileux (C141 à C150) à l'exception des huiles isolantes chlorées (C145), déchets de peintures, vernis, colle et encres (C161 à C165), acides minéraux et bases minérales résiduelles de traitements chimiques (C241 et C242), boues d'hydroxydes métalliques non déshydratées (C282), emballages souillés (C305), rebuts d'utilisation de pesticides (C324) et déchets chimiques de laboratoires (C326).

Les déchets réceptionnés sur le centre sont collectés en Maine et Loire et départements limitrophes.

Art. 2 – GENERALITES

2.1 – Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale le transit (stockage et regroupement de déchets industriels liquides ou pâteux).

Il comprend :

- un bâtiment de 935 m² pour le stationnement et l'entretien des véhicules – la superficie de l'atelier d'entretien est de 350 m².
- un bâtiment de 480 m² destiné au stockage de déchets liquides toxiques en cuves fixes et conteneurs mobiles pour une capacité de stockage de 92 m³ [bases (12 m³), eaux de lavage (20 m³), solvants (15 m³), acides (10 m³), déchets de laboratoires (4 m³), boues d'hydroxydes métalliques (8 m³), boues de peinture (14 m³) et huiles (9 m³)].
- un stockage en plein air composé de 10 cuves implantées sur une aire bétonnée de 350 m² pour une capacité de stockage est de 350 m³ se décomposant en :
 - . 2 réservoirs de 50 m³ et 1 réservoir de 30 m³ pour le stockage des déchets d'hydrocarbures (C150) ;
 - . 1 réservoir de 30 m³ pour le stockage des émulsions huileuses (C141)
 - . 1 réservoir de 40 m³ pour le stockage du gasoil destiné au véhicules de l'entreprise ; 50
 - . 1 réservoir de 30 m³ maintenu vide et réservé au stockage des liquides récupérés en cas de pollution accidentelle ;
 - . 4 réservoirs de 30 m³ pour le stockage des huiles usées.
- une aire de nettoyage des véhicules d'assainissement ;
- une aire de lavage des véhicules.

2.2 – Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 – Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 du ministre de l'environnement relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction technique du ministre de l'environnement relative aux installations de transit ou de prétraitement de déchets industriels ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1993 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- le décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues par l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975.

Art. 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A – Dispositions générales

3.A.1 – Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 – L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 – L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.A.5 – L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 – Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.A.7 – Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B – Aménagement des installations

3.B.1 – L'installation doit être clôturée et gardée (gardien, chien ou alarme).

3.B.2 – Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

3.B.3 – Les cuves fixes et mobiles sont équipées de dispositifs de mesure de niveaux. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec les déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile. Les installations sont conçues et réalisées de manière que les cuves et récipients de stockage ou regroupement soient protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

3.B.4 – Les aires de circulation des véhicules sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

3.B.5 – La cuve de 30 m³ affectée au stockage de déchets liquides issus de pollutions accidentelles est maintenue vide en régime normal.

3.B.6 – Sauf pour les déchets liquides huileux (C141 à C150), le volume unitaire des cuves et réservoirs des installations de stockage ou de regroupement est limité à 30 m³.

3.B.7 – L'affectation des cuves et récipients est clairement indiquée. Il en est de même pour les alvéoles aménagées dans le bâtiment de stockage.

3.B.8 – Les installations sont conçues pour permettre un accès facile aux divers stockages et la libre circulation des personnes et des véhicules.

3.C – Exploitation des installations

3.C.1 – L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques. Il doit notamment être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et des dangers qui peuvent éventuellement en résulter. A défaut de ces informations par le producteur, l'exploitant procède ou fait procéder aux tests et analyses nécessaires. Les déchets sont admis dans les installations sous la responsabilité de l'exploitant et dans la limite des critères d'admissibilité fixés par le présent arrêté.

3.C.2 – Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- identifie le déchet ;
- prélève un échantillon représentatif pour toute livraison d'huile usagée et de tout déchet liquide subissant une opération de regroupement sur le site.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie sur un déchet en cours d'exploitation.

3.C.3 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et la référence du numéro de dossier d'acceptation préalable avec l'indication de la réalisation ou non de tests ou analyses de contrôle à la réception du déchet. Il mentionne également le lieu de stockage sur le site (n° de cuve ou récipient mobile, n° d'alvéole, ...). Il tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

3.C.4 - Chaque sortie de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Les registres visés aux points 3.C.3 et 3.C.4 sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.C.5 - L'exploitant s'assure que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifie que le déchargement est effectué complètement. L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

3.C.6 - Les transvasements ainsi que les opérations de chargement et déchargement de fûts, containers ou récipients mobiles ne sont effectuées que sur des aires spécialement aménagées étanches et en rétention.

L'exploitant s'assure préalablement à toute opération de transvasement de la compatibilité des matériels avec les déchets. Il s'assure que ces opérations ne donnent pas lieu à des écoulements et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3.C.7 – Le stockage de déchets en fûts ou petits récipients est limité à un volume de 20 m³, toutes catégories de déchets confondues. La durée de stockage de ces fûts et récipients ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement des fûts et récipients, s'ils sont correctement palettisés, est limité à deux hauteurs. Dans le cas contraire tout empilement est interdit.

3.C.8 – Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant prélève un échantillon de tout lot de déchet reçu (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés). Il conserve ces échantillons dans un local spécial ou une zone spécialement aménagée du bâtiment de stockage un mois après l'enlèvement des déchets. Ces échantillons sont ensuite traités selon les mêmes filières que les déchets.

3.C.9 – Au plus tard le 30 du 1er mois du trimestre n, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan des déchets reçus et évacués des installations au cours du trimestre n-1. Cette synthèse précise :

- pour les déchets admis: la nature, la quantité, l'identité du producteur, l'identité du transporteur et si le déchet a subi ou non un regroupement ;
- pour les déchets envoyés vers des unités de traitement ou valorisation: la nature, la quantité, l'identité du transporteur, l'identité de l'éliminateur et le mode de traitement.

3.C.10 – Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets l'exploitant établit annuellement un dossier qui, après une présentation des installations et un rappel des autorisations et agréments délivrés, précise notamment :

- Les conditions de fonctionnement des installations et d'application des prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan, par catégorie, des déchets reçus et enlevés ;
- les résultats des contrôles des rejets de toute nature réalisés par l'exploitant ou un organisme tiers ;
- les incidents de fonctionnement (nature, conséquences, mesures prises pour éviter leur renouvellement).

Ce rapport annuel est transmis au plus tard le 1er mars de chaque année à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au préfet de Maine et Loire et au maire de Juigné sur Loire.

Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant

- un réseau pluvial des eaux de toiture, raccordé au réseau pluvial de la zone,
- un réseau pluvial pour les eaux de ruissellement des aires de circulation et de l'aire de lavage de l'extérieur des véhicules,
- un réseau pour les eaux des sanitaires et les eaux de nettoyage du matériel d'assainissement,
- un réseau pour les eaux de lavage des véhicules souillés de déchets toxiques ou dangereux. Ces eaux sont stockées dans une cuve spécifique ou dans la cuve correspondante au déchet en cause et sont traitées dans des installations autorisées à cet effet.

Un plan de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées. Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse le plan de recollement de ces réseaux à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

4.B – Traitement des effluents

4.B.1 – Les eaux de lavage des citernes d'assainissement sont rejetées au réseau communal d'eaux usées après un prétraitement. Elles présentent les caractéristiques suivantes

PARAMETRES	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	2
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)
pH	6,5 à 9
MES	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Hydrocarbures totaux	10

4.B.2 – Les effluents de l'aire de lavage de l'extérieur des camions sont rejetés au réseau pluvial. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)	2
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)
pH	6,5 à 9
MES	35
DBO ₅	25
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

4.B.3 – les eaux de lavage des véhicules souillés de déchets toxiques ou dangereux. sont stockées dans une cuve spécifique ou dans la cuve correspondante au déchet en cause et sont traitées dans des installations autorisées à cet effet.

4.B.4 – En vue de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines, l'exploitant réalise au moins un piézomètre permettant en tout temps de prélever des échantillons de l'eau de la nappe.

4.C – Contrôle de la qualité des effluents

L'exploitant procède à un contrôle de la qualité des effluents visés aux points 4.B.1 et 4.B.2 selon une fréquence semestrielle. Ces contrôles sont réalisés sur un échantillon journalier représentatif et portent sur l'ensemble des paramètres définis aux points 4.B.1 et 4.B.2.

De même, l'exploitant procède à un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines. Ce contrôle portera au moins sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, Cr total et CN.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

5.2 – Les déchets liquides ou pâteux réceptionnés dans les installations sont stockés en cuves ou récipients fermés.

Art. 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 – L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 – Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles ou commerciales	65	60	55

6.5 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 – L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 7 – DÉCHETS

7.1 – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3 – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 – Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut :

- procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 sus-visé ;
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée ;
- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

Art. 8 – SECURITE – INCENDIE

8.1 – Avant la mise en service des installations l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport justifiant de leur protection contre les effets de la foudre.

8.2 – Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 sus-visé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

8.3 – Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment de stockage de déchets ainsi qu'à moins de 8 m des limites de la cuvette de rétention des cuves installées en plein air.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

8.4 – L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie normalisés NFS 61-213 et capables de débiter 60 m³/h.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces deux poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.5 – La toiture du garage et du bâtiment de stockage des déchets est équipée de dispositifs de désenfumage d'une surface égale à 1% de celle mesurée au sol. Ces dispositifs doivent pouvoir être manoeuvrables à l'aide de commandes manuelles situées près des issues.

8.6 – Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de JUIGNE SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de JUIGNE SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

Article 11 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la S.N.C. MARCILLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de JUIGNE SUR LOIRE, SAINT MELAINE SUR AUBANCE et SOULAINES SUR AUBANCE.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUIGNE SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 novembre 1996

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Roger PARENT

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.